Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société AUCHAN CARBURANT des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SEQUEDIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 autorisant SAMU. AUCHAN à exploiter la station service du Centre commercial AUCHAN ENGLOS sur le territoire de la commune de SEQUEDIN (59320) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 octobre 2002 antérieurement délivré à AUCHAN FRANCE pour le même établissement ;

Vu la déclaration présentée en septembre 2010 par AUCHAN CARBURANT dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2010 en vue d'actualiser sa situation administrative ;

Vu le rapport du 21 janvier 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 février 2011 ;

Considérant que le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation ont peu évolué depuis l'autorisation du 14 janvier 1997 et que donc les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – La société AUCHAN CARBURANT dont le siège social est situé à CROIX rue du Maréchal de Lattre de Tassigny est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SEQUEDIN (59320), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Activités autorisées :

Article 2.1 – Mise à jour des activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
1435	Station service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, **le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 8 000 m^3.**	Station service ouverte au public, **le débit annuel en 2010 étant de 10 881 m^3.**	A
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant **supérieure à 6t et inférieure à 50t.**	Une cuve de GPL de 10t Des bouteilles de gaz de 6, 10, 13 et 35 kg pour un total de 5,5t **Soit un stock maximal de 15,5t**	DC
1414-3	Installation de remplissage de gaz combustibles liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs.	Deux distributeurs de réservoirs de véhicules légers	DC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité **équivalente totale supérieure à 10 m^3, mais inférieure à 100 m^3.**	Stockage en cuves enterrées double-parois de 110 m^3 de SP95, 100 m^3 de SP98, 98 m^3 de super et 220 m^3 de gazole, **Soit une capacité équivalente totale de 66,8 m^3**	DC
2920	Installation de compression	Installation de gonflage de pneumatiques	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 2.2 – Conformité au dossier de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

Article 3 – Respect des arrêtés spécifiques

Les arrêté ministériels suivants sont applicables au site :

- *l'arrêté du 23 août 2005 modifié* relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) ;
- *l'arrêté du 24 août 1998 modifié* relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous

la rubrique n° 1414 (Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) ;
- *l'arrêté du 15 avril 2010* fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les le maires de SEQUEDIN et d'ENGLOS,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairies de SEQUEDIN et d'ENGLOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 15 AVR 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

PRÉFECTURE DU NORD